

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)** désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage à Québec (Québec), dans le district de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

**Gaétan Gauthier**, en sa qualité de conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, domicilié et résidant au 480, rue principale à Sainte-Jeanne-d'Arc (Québec), dans le district de Roberval, G0W 1E0

Défendeur

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**  
(Art. 304 et 308 LERM)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE ROBERVAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien<sup>1</sup>. Les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial.

---

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »<sup>2</sup>. Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions.
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales.
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale<sup>3</sup>.
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer.
6. Les articles 308 de la LERM<sup>4</sup> et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>5</sup> (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité.
7. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>6</sup> (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert de la désignation de la DEPIM du 1<sup>er</sup> avril 2022, **pièce P-1**.

---

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

## LE DROIT APPLICABLE

8. L'article 304 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

## LES FAITS

9. Monsieur Gaétan Gauthier est conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc (ci-après, « Municipalité ») depuis les élections de novembre 2021;
10. Monsieur Gauthier est l'unique actionnaire et administrateur de la société Câble F.B., depuis la constitution de l'entreprise en 2002, **pièce P-2**;
11. La société Câble F.B. fournit le service internet, de téléphonie et/ou de câble numérique à cinq (5) emplacements appartenant à la Municipalité;
- a. Centre Sportif Gaston Morin : service internet, et ce depuis au moins 2016;
  - b. Camp de jour : service internet et de câble numérique, et ce depuis au moins 2016;
  - c. Vieux-Moulin : service internet, et ce depuis 2022;
  - d. Service de Sécurité Incendie Dolbeau-Mistassini : service internet, et ce depuis au moins 2016;
  - e. Bibliothèque municipale : service internet et de téléphonie, et ce depuis 2022;

12. De l'aveu du défendeur, les services internet, de téléphonie et de câble numérique peuvent être fournis par une autre compagnie aux cinq (5) emplacements énumérés précédemment;

13. Ainsi, il appert que Monsieur Gauthier a sciemment un intérêt dans des contrats avec la Municipalité;

### **POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :**

#### **Quant à la demande en déclaration d'inhabilité**

- **ACCUEILLIR** la présente demande;
- **PRENDRE ACTE** de l'acquiescement à la présente demande signé par le défendeur le 11 décembre 2023 et versé au présent dossier, **pièce P-3**;
- **DÉCLARER** le défendeur, monsieur Gaétan Gauthier, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité au Québec, et ce pour une période de cinq (5) ans à compter du jugement déclarant son inhabilité;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 12 décembre 2023



---

Me Marie-Ève Poulin  
Avocate | Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale  
1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 367 995-9704  
418 691-2014, poste 83924  
[marie-eve.poulin@cmq.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.poulin@cmq.gouv.qc.ca)